

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 28 avril 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Vaucluse ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Vaucluse l'ensemble du bourg de LA ROQUE SUR PERNES et ses proches abords délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- depuis le pont de la R.D. 121 qui enjambe la Sanguinouse, jusqu'à l'ancien chemin de Murs à Pernes, par le fond du ruisseau.
- l'ancien chemin Murs à Pernes jusqu'à son intersection avec le chemin des Montagnards,
- le chemin des Montagnards jusqu'à la R.D. 121,
- la R.D. 121 jusqu'au sentier des Adances,

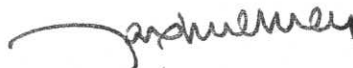
.../...

- le sentier des Adances jusqu'à la Sanginouse
- la Sanginouse jusqu'au pont de la R.D. 121 qui l'enjambe, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Vaucluse, au Maire de la commune de LA ROQUE SUR PERNES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DEC 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN